

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISSIGEAC RÉUNION ORDINAIRE DU 20 02 2024 à 20h30

Date de la convocation : 15 02 2024

<u>Président de séance</u> : CASTAGNER Jean-Claude

<u>Présents</u>: CASTAGNER Jean-Claude, BIROT Patrick, CAPILLON Claude-Marie, CLEUET Florent, DE BEER Liesbeth, DE LAPOYADE Eliane, DELMARES Sébastien, DUBOIS Françoise, DUBOIS Éric, DUMONT Bernadette, GACHET Isabelle, LETOURNEUR-RENEE Marie-Chantal, NOBLET Jessica, VANTOMME Guy, VITRAC Jean-Pierre.

Excusé(e)s: DUMONT Bernadette Absent(s) (e) (es): NOBLET lessica

<u>Procuration(s)</u>: DE LAPOYADE Eliane à GACHET Isabelle. <u>Secrétaire de séance</u>: LETOURNEUR-RENEE Marie-Chantal

Nombre de conseillers présents : 12 Nombre de conseillers votants : 13

Ouverture de la séance du Conseil : 20h30.

Mme LETOURNEUR RENEE Chantal est désigné(e) secrétaire de séance.

Approbation des PV des CM du 12 12 2023 et du 30 01 2024. :

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose de traiter la demande de subvention d'école d'Issigeac concernant un voyage scolaire à Paris qui doit avoir lieu en mars 2024 : le conseil est favorable à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1. Palais des Evêques Aménagement Intérieur : Arbitrage phase 3 de l'étude du bureau Alpa Conseil.
- 2. Aménagement de bourg Grand'Rue : Consultation des entreprises.
- 3. Règlement du marché hebdomadaire.
- 4. Acquisition d'un véhicule du SDIS 24.
- 5. Autorisation engagement dépenses investissement avant vote du Budget Primitif 2024.
- 6. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER).
- 7. SPA: convention fourrière 2024.
- 8. Travaux de voirie entrée zone de La Grangette.
- 9. Commission communale Médiathèque : modification de la composition.
- 10. Questions diverses

AMENAGEMENT DE BOURG – GRAND'RUE : CHOIX DES ENTREPRISES – 2024/0010

Vu le code des marchés publics

Vu le rapport d'analyse,

Vu l'avis de la commission MAPA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

△ Autorise le Maire à signer le marché public suivant

	ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
TRAVAUX DE VOIRIE	Société EUROVIA (24 100 BERGERAC)	94 928.94€	113 914.73€

→ Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

△ Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces nécessaires

<u>Commentaire(s)</u>: Les travaux doivent être terminés au plus tard le 12 04 2024. Il faut penser à récupérer les fourreaux pour les poteaux.

2. TRAVAUX DE VOIRIE ENTREE ZONE DE LA GRANGETTE - 2024/0011

Vu la nécessité d'aménager l'accès aux terrains de La Grangette,

Monsieur le Maire présente les devis en sa possession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

▲ Autorise le Maire à signer le devis suivant :

TRAVAUX DE	ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
VOIRIE	Société		
ACCES LA	TMI MANUSSET	4 198.00€	5 037.60€
GRANGETTE	(24 560 ISSIGEAC)		



Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0



Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

▲ Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces nécessaires

3. DEFIBRILATEUR LOCAL TENNIS - 2024/0012

Vu la nécessité d'aménager d'installer un défibrillateur sur le site du local communal mis à disposition du Tennis Club. Monsieur le Maire présente les devis en sa possession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

△ Autorise le Maire à signer le devis suivant :

Pour: 13
Contre: 0
Abstentions: 0

	ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
DEFIBRILATEUR (LOCAL TENNIS)	Société MEFRAN (33 410 LAROQUE)	1 680.00€	2 016.00€

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

△ Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces nécessaires

4. <u>AUTORISATION ENGAGEMENT DEPENSES INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – 2024/0013</u>

Vu la nécessité d'aménager d'installer un défibrillateur sur le site du local communal mis à Monsieur le Maire rappelle des dispositions extraites de l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29/12/2012 – art. 37 (VD) du CGCT: Dans la cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2023 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et opérations d'ordre : 1 953 354€. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil de faire application de cet article à hauteur maximale de 488 338.50€, soit 25% de 1 953 354€.

La dépense d'investissement concernée est la suivante :

- * Aménagement de Bourg Haut Grand'Rue : 113 914.73€ (article 2315)
- * Travaux de voirie accès La Grangette : <u>5 037.60€ (article 2152)</u>
- * Défibrillateur : 2 016.00€ (article 2188)

Le Conseil après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de M. le Maire dans les conditions exposée ci-dessus
- **→ Charge** Monsieur le Maire de faire exécuter la présente délibération.
- S'engage à inscrire les crédits au prochain Budget
- → Autorise le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires

5. <u>DEPIGEONNISATION: DEVIS CAMPAGNE 2024 - 2024/0014</u>

Vu les nuisances engendrées par les pigeons dans le centre bourg,

Vu le succès de la campagne de dépigeonnisation de l'année 2022/2023,

Monsieur le Maire propose d'engager une nouvelle campagne et présente différentes propositions, Le Conseil après en avoir délibéré :

¥ Emet un avis favorable.

- ▲ Accepte le devis de l'entreprise 3D BIRDS (24 560 MONMADALES)
- × « 3 volières durée 8 mois » d'un montant HT de 2 120.00€ soit 2 544.00€ TTC.
- **Autorise** le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires

Pour: 12 Contre: 1 Abstentions: 0

6. PERSONNEL COMMUNAL : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIC TERRITORIALE - 2024/0015

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n°2023-1106 du 31 10 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Technique (CST) du CDG 24 en date du 26 01 2024

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

BENEFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 01 01 2023.
- √ Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 06 2023.
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 01 07 2022 au 30 06 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- ✓ Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur.
- ✓ Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01 07 2022 au 30 06 2023	Montant brut maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	500€ (max 800€)
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	500€ (max 700€)
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	500€ (max 600€)
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€ (max 500€)
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€ (max 400€)
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	300€ (max 300€)
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€ (max 300€)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1106 du 31 10 2023.

• MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 01 07 2022 au 30 06 2023.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune d'Issigeac au 30 06 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de la commune d'Issigeac.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en UNE fraction avant le 30 06 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **Considérant** le décret n°2023-1106 du 31 10 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.
- **Adopte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés.
- ▶ **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- → Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces nécessaires

7. PERSONNEL COMMUNAL: PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONTRAT COLLECTIF AVEC LE CDG 24 - 2024/0016

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0



Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire (ou Le Président) rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- ▶ PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **△ Autorise** le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces nécessaires.

<u>Commentaire(s)</u>: Si la proposition de contrat collectif ne convient pas à la commune, il est possible de ne pas le signer et trouver son propre organisme de protection sociale.

8. **REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE - 2024/0017**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de modification du règlement du marché, Le Conseil, après en avoir délibéré :

- *Adopte le règlement intérieur régissant le marché hebdomadaire d'Issigeac et annexé à la présente.
- *Dit que le présent règlement entrera en application à compter du 01 03 2024.
- *Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces nécessaires

9. DEMANDE IMPLANTATION PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - 2024/0018

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il a été sollicité par des demandes d'installations de panneaux photovoltaïques, au sol dans le bourg.

Abstentions: 0

Pour: 13

Contre: 0

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0 Il propose de prendre une délibération afin de limiter le nombre de panneaux et leur impact visuel sur notre patrimoine, et donne lecture d'un extrait du règlement de la ZPPAUP concernant l'implantation des panneaux photovoltaïques. Le Conseil, après en avoir délibéré :

■ Est favorable aux implantations de panneaux photovoltaïque uniquement dans les conditions suivantes :

- × Respect du règlement de la ZPPAUP article RG8.8 Éléments liés au chauffage solaire, à la récupération d'énergie, ...: « En secteur ZP1, les panneaux solaires ou tout autre dispositif de ce type positionné en façade ou en toiture ne seront pas autorisés. Dans les autres secteurs, tous les éléments techniques destinés à limiter les consommations d'énergie ou à produire une énergie propre (solaire, géothermie, éolien, etc...) devront être intégrés au projet dans le cas d'une construction neuve. Dans le cas d'une construction ancienne, ils devront être positionnés de manière à ne pas dénaturer les façades et les couvertures. Dans le cas de panneaux solaires notamment, l'emplacement sera choisi de manière à ne pas être visible du domaine public et des monuments historiques. Les éoliennes seront implantées en dehors des secteurs urbains et devront s'intégrer dans le paysage. Des accompagnements paysagers (plantations), un choix de teintes, des prescriptions relatives à l'implantation de ces dispositifs pourront être imposés. »
- × Pour une stricte auto consommation.
- × Sur avis et prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **→ Autorise** le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces nécessaires

<u>Commentaire(s)</u>: Sébastien Delmarès qui tient sa permanence urbanisme le vendredi après-midi en Mairie informe les membres du Conseil qu'il reçoit de plus en plus de demandes pour ces installations.

10. QUESTIONS DIVERSES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ECOLE ISSIGEAC VOYAGE A PARIS 2024 - 2024/0019

Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle à l'école d'Issigeac afin de les soutenir dans le financement d'un voyage scolaire à Paris qui doit avoir lieu du 13 au 15 mars 2024 pour les classes de CE1 – CE2 – CM1 – CM2 et Ulis.

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **¥ Emet un avis favorable** au versement de cette subvention d'un montant de **500 €**
- Autorise le Maire ou à défaut l'adjoint à signer toutes les pièces nécessaires

QUESTIONS ORALES

• <u>CLOTURE PARKING DES HIRONDELLES</u>

Un riverain du parking des Hirondelles souhaite installer des barrières occultantes en limite de propriété. Il demande à la commune d'aménager, de son côté, la bordure du parking de façon que les voitures qui stationnent n'abime pas sa clôture

DENOMINATION LA GRANGETTE

La famille Pradine donne son accord pour nommer « Rue Pradine » la future voie principale du Lotissement de la Grangette. Une ruelle adjacente aura pour dénomination : « Impasse Milou ».

• <u>DENOMINATION MEDIATHEQUE PIERRE BELVES</u>

La famille de Pierre BELVES a sollicité la Mairie et demande à ce que la Médiathèque soit nommée « Médiathèque Pierre BELVES ». Le Conseil examinera cette requête ultérieurement.

<u>PETIT MONMARTRE</u>

Mme Salem, présidente des Amis de Touskiroul souhaite organiser tous les vendredis soir, Place de l'Eglise, une animation nommée « Petit Monmartre » regroupant : animation musicale, artistes peintres, producteurs alimentaires locaux. Elle pense débuter le 12 avril prochain. Le Conseil Municipal est favorable mais préconise une seule animation par mois.

CABLE ELECTRIQUE

Un câble électrique pour l'alimentation des illuminations de fin d'année est à déplacer devant le Gîte Namasté.

LOGEMENT CREDIT AGRICOLE

Le logement qui se situe au-dessus de l'agence du Crédit Agricole est vacant depuis de nombreuses années. Il doit faire l'objet d'une réhabilitation afin de le mettre en location, prioritairement à la commune qui pourrait l'avoir à disposition pour un loyer modéré.

Fin de séance à 00h45

APPROBATION EN DATE DU 09 04 2024			
Signatures			
MAIRE	SECRÉTAIRE DE SÉANCE		